



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

académie  
Lille

RÉGION ACADÉMIQUE  
HAUTS-DE-FRANCE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

RECTORAT DE LILLE

DEPARTEMENT DES  
PERSONNELS  
ENSEIGNANTS

Dossier suivi par  
Anne-Laure FERMEY  
Adjointe au chef  
de département

Téléphone  
03 20 15 67 77  
Mél  
ce.dpe@ac-lille.fr

20 rue Saint Jacques  
BP 709  
59 033 Lille cedex

Lille, le

22 NOV. 2018

La rectrice de région académique  
Rectrice d'académie  
Chancelière des universités

à

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'éducation nationale  
s/c de Messieurs les IA-DASEN  
Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement et directeurs de CIO  
Messieurs les Présidents des GRETA  
Monsieur le Délégué Académique à la Formation Professionnelle Initiale et Continue  
Monsieur le Délégué Académique à la Formation Continue  
Madame le Chef du SAIO  
Monsieur le Directeur du CFA Académique  
Monsieur le Chef du DEPA

**Objet :** Demande d'exercice à temps partiel pour les personnels titulaires et non-titulaires enseignants 2<sup>nd</sup> degré, de documentation, d'éducation et les psychologues de l'éducation nationale – Année 2019-2020

**Références :** Loi n°2003-775 du 21 août 2003 – Décret n°82-624 du 20 juillet 1982 modifié - Décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié - Décrets n°2014-940 et n°2014-941 du 20 août 2014 – Décret n°2015-652 du 10 juin 2015 - Circulaire n°2015-105 du 30 juin 2015

La présente note concerne les personnels enseignants, de documentation, d'éducation et d'orientation qui souhaitent soit **formuler une demande d'exercice d'activité à temps partiel (annexes 1 et 4)**, soit **reprendre leur activité à temps complet (annexes 1 bis et 4 bis)** au 1<sup>er</sup> septembre 2019.

Les personnels déjà placés à temps partiel en 2018-2019 qui souhaitent **modifier leur quotité de temps de travail** doivent utiliser les imprimés annexes 1 et 4 (demande de temps partiel).

### **I - Le dispositif réglementaire**

Deux modalités sont prévues : le temps partiel de droit et le temps partiel sur autorisation.

#### **A – Le temps partiel de droit**

Il peut être accordé :

- 1) jusqu'au 3<sup>ème</sup> anniversaire de l'enfant ou jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée de l'enfant adopté ;
- 2) pour donner des soins à un conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;
- 3) au fonctionnaire ou à l'agent non-titulaire, handicapé ou invalide relevant d'une des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L 323-3 du Code du travail (**accordé après avis du médecin de prévention**) ;

La quotité de temps de travail autorisée est de 50, 60, 70, 80 %.

L'annualisation est possible uniquement sous réserve de l'intérêt et du bon fonctionnement du service.

Le temps partiel de droit ne peut être accordé en cours d'année qu'à l'issue d'un congé de maternité, du congé d'adoption, de paternité, parental ou après la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ou lors de la survenance des situations pour lesquelles il est prévu d'attribuer un temps partiel pour donner des soins.

Sous réserve des dispositions susvisées, le temps partiel de droit est accordé pour une période correspondant à l'année scolaire, renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 3 années scolaires (voir le B – le temps partiel sur autorisation : date limite de tacite reconduction).

Dans le cas d'un temps partiel de droit, l'option de surcotisation est possible dans les cas suivants :

- 1) temps partiel de droit reconnu aux fonctionnaires handicapés relevant des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L 323-3 du Code du travail, accordé après avis du médecin de prévention ;
- 2) temps partiel de droit pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, victime d'un accident ou d'une maladie grave.

#### **B – Le temps partiel sur autorisation**

Le temps partiel sur autorisation est accordé pour une durée d'un an renouvelable deux fois par tacite reconduction. Il appartient donc au personnel qui désire continuer à exercer ses fonctions à temps partiel selon la même quotité à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019, de vérifier que la limite de la tacite reconduction n'est pas atteinte. Si le cas se présente (au bout de 3 ans d'un temps partiel avec la même quotité), il devra formuler une nouvelle demande.

J'attire votre attention sur le fait que le temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise est désormais soumis à autorisation de l'autorité hiérarchique conformément à l'article 9 de la loi n°2016-483 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires. L'exercice à temps partiel pour ce motif peut être accordé pour une durée maximale de 2 ans renouvelable pour une durée d'un an.

La quotité de temps de travail autorisée est 50, 60, 70, 80 ou 90%. Pour les personnels d'enseignement, la durée de service doit être aménagée de façon à obtenir un nombre entier d'heures hebdomadaires correspondant à la quotité de temps de travail choisie hors pondération.

Dans le but d'améliorer la durée de liquidation de la pension (uniquement pour les personnels titulaires), l'agent peut demander à surcotiser (voir annexe 3) dans les conditions suivantes :

- 1) le choix doit être formulé en même temps que la demande de travail à temps partiel ou lors de son renouvellement (même en cas de renouvellement tacite)
- 2) la surcotisation à taux plein est possible dans la limite de 4 trimestres ou de 8 trimestres pour les fonctionnaires handicapés dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80 %.
- 3) La durée pendant laquelle un agent peut surcotiser est donc fonction de la quotité choisie :

Exemples :

- un agent qui travaille à 50 % et dont la durée de service prise en liquidation pour la retraite est en temps normal égale à 2 trimestres par an pourra surcotiser pendant 2 ans pour obtenir les quatre trimestres supplémentaires.

- un agent qui travaille à 80 % et dont la durée de service prise en liquidation pour la retraite est en temps normal égale à 3 trimestres et 18 jours par an pourra surcotiser pendant 5 ans pour obtenir les quatre trimestres supplémentaires.

#### **II – La procédure**

Les personnels concernés qui souhaitent exercer à temps partiel durant l'année scolaire 2019-2020 doivent faire parvenir leur demande sous couvert du chef d'établissement ou de l'IEEN de circonscription pour les PsyEN (*formulaire annexes 1 et 4 et éventuellement annexe 3*), complétée en 2 exemplaires aux services administratifs suivants :

Pour les personnels d'enseignement et d'éducation exerçant en lycées, lycées professionnels ou EREA	⇒ au Rectorat/DOS
Pour les psychologues de l'éducation nationale	⇒ au Rectorat /DOS
Pour les personnels d'enseignement et d'éducation exerçant en collèges	⇒ à la DSDEN du Nord/DOS ⇒ à la DSDEN du Pas-de-Calais/DOS 2 Moyens des Collèges

L'ensemble des documents devra être envoyé aux divisions concernées pour le **14 décembre 2018, dernier délai**. En effet, les quotités demandées par les personnels, en accord avec les chefs d'établissement ont des incidences sur l'organisation de la rentrée.

Je vous remercie de récapituler l'ensemble des demandes concernant votre établissement sur les annexes 2 et 5 en 2 exemplaires (renvoyer un état néant le cas échéant). Les différentes unités de mesure à utiliser selon les personnels doivent être exprimées de la façon suivante :

- 1) en pourcentage de temps de travail (de 50 à 90 %) pour les **personnels de documentation, d'éducation et les psychologues de l'éducation nationale** ;
- 2) en fraction horaire (par exemple : 12/18èmes) ou en nombre d'heures pour les **personnels enseignants**.

Lors de l'évaluation de la quotité, je vous saurais gré de bien vouloir tenir compte de toutes les incidences sur le service du professeur (pondérations, réductions), de telle sorte qu'elle corresponde au service décompté du professeur concerné qui ne devra porter aucune Heure Supplémentaire Annuelle (HSA). En effet, aucune heure supplémentaire ne pourra être payée aux professeurs exerçant à temps partiel. J'attire notamment votre attention sur la situation des enseignants bénéficiant du(des) dispositif(s) de pondération institué(s) par les décrets n°2014-940 et n°2014-941 du 20 août 2014. Les quotités sont donc à négocier avec vos professeurs.

Enfin, je vous précise qu'aucune modification de quotité ne pourra plus être acceptée postérieurement au dépôt de la demande, sauf celle résultant de l'organisation du service.

Par ailleurs, les personnels mutés devront renouveler leur demande dès connaissance des résultats du mouvement intra-académique auprès du chef d'établissement de leur nouvel établissement d'affectation. Ces nouvelles demandes devront être transmises pour le 28 juin 2019 à la DOS du Rectorat pour les lycées et les psychologues de l'éducation nationale, et aux DOS des Directions des Services Départementaux de l'Education Nationale pour les collèges.

Toutes les décisions seront prises par les services rectoraux.

Je vous remercie de bien vouloir assurer une large diffusion de cette note de service.

Pour la Rectrice et par délégation,  
Le Secrétaire Général de l'Académie

Valérie CABUIL

Dominique MARTINY

